

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00024

Numéro SIREN : 421 354 655

Nom ou dénomination : A.C.F. MIDI PYRENEES HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001168

A.C.F. MIDI-PYRENEES HOLDING
Société à responsabilité limitée
A capital de 289.000 EUROS
Siège social : 20 CHEMIN DE LA SAUDRUNE
31120 ROQUES SUR GARONNE
R.C.S. TOULOUSE : B 421 354 655

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, Le 14 décembre , A 14heures,

Les associés de la société ACF MIDI PYRENEES HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 289.000 euros, divisé en 28.900 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Philippe HIRIART-DURRUTY, titulaire de 28880 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Sylvie HIRIART-DURRUTY, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété,

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions statutaires et à l'article R. 221-3 du Code de commerce applicable aux SARL sur renvoi de l'article R. 223-24 du Code de commerce, le présent procès-verbal peut être signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe HIRIART-DURRUTY, en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,

SHD

PHD

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Modification de l'objet social
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, en adopte les termes dans son intégralité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 289 000 euros. Il sera désormais divisé en 28900 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, constate le maintien de Monsieur Philippe HIRIART-DURRUTY en qualité de Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale procède à la modification de l'objet social suivant :

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la détention de parts ou d'actions **de sociétés d'expertise comptable**. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, l'investissement dans toute entreprise et la prise de participation dans toutes sociétés à objet social commercial, industriel, financier ou civil, l'accomplissement de travaux administratifs de toute nature, l'activité de formation, le commissariat aux comptes ainsi que toutes prestations et travaux accessoires à ces activités.

Se substitue

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la détention de parts ou d'actions. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, l'investissement dans toute entreprise et la prise de participation dans toutes sociétés à objet social commercial, industriel, financier ou civil, l'accomplissement de travaux administratifs de toute nature, l'activité de formation, ainsi que toutes prestations et travaux accessoires à ces activités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SHD

PAD

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2024 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

M. Philippe HIRIART-DURRUTY,



M. Sylvie HIRIART-DURRUTY



Chrystèle THIZY REGNAULD

-

Commissaire aux Comptes
Agréée par la Cour d'Appel de Toulouse

-

10, rue du 14 Juillet
31100 - TOULOUSE

SARL ACF MIDI PYRENEES HOLDING

Société à responsabilité limitée
A capital de 289.000 EUROS
Siège social : 20 CHEMIN DE LA SAUDRUNE
31120 ROQUES SUR GARONNE
R.C.S. TOULOUSE : B 421 354 655

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

de la SARL ACF MIDI PYRENEES HOLDING

en Société Par Actions Simplifiée

Article L 224-3 du code de commerce

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire à la transformation qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la Société ACF Midi-Pyrénées Holding le 5 décembre 2023 en application de l'article L. 224-3 du Code de commerce je vous présente mon rapport afin :

- de me prononcer, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

1. PRÉSENTATION DE LA SARL ACF MIDI PYRENEES HOLDING

La SARL ACF MIDI PYRENEES HOLDING est une société à responsabilité dont Le capital social est fixé à deux cent quatre-vingt-neuf mille euros (289.000 €) à compter du 29.11.2013.

Il est divisé en 28 900 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 28900 intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Philippe Hiriart-Durruty propriétaire de 28880 parts

- Madame Sylvie Hiriart-Durruty, propriétaire de 20 parts

..... Total des parts présentes ou représentées : 28 900 parts

Cette société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable. L'investissement dans toute entreprise et la prise de participation dans toutes sociétés à objet social commercial industriel financier ou civil, l'accomplissement de travaux administratifs de toute nature, l'activité de formation ainsi que toutes prestations et travaux accessoires à ces activités.

Le siège social est fixé à :

- 20 Chemin de la Saudrune 31120 Roques sur Garonne

Le gérant :

- Mr Philippe Hiriart-Durruty

La société est immatriculée au registre de commerce de Toulouse :

- le 11-01-1999 sous le numéro 421 354 655.

2. INVESTIGATIONS EFFECTUEES

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation et notamment :

- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de ma part les observations suivantes :

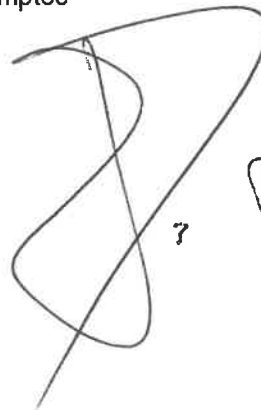
- les états financiers de l'exercice clos au 30 juin 2023 font apparaître des capitaux propres positifs pour un montant de 1.538.922 €, dont un résultat de 617.226 € au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023 et un capital social s'élevant à 289.000€

3 CONCLUSION

Au vu des investigations effectuées nous concluons que les capitaux propres de la SARL ACF MIDI PYRENEES HOLDING sont au moins égal au montant du capital social fixé à deux cent quatre vingt neuf mille euros (289000 €) au 14.12.2023.

Toulouse, le 14.12.2023

Chrystèle THIZY REGNAULD
Commissaire aux Comptes



Thizy,

A.C.F. MIDI-PYRENEES HOLDING

Société par Action Simplifiée

A capital de 289.000 EUROS

Siège social : 20 CHEMIN DE LA SAUDRUNE

31120 ROQUES SUR GARONNE

R.C.S. TOULOUSE : B 421 354 655

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 DECEMBRE 2023**

PREAMBULE

La Société a été créée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous signatures privées en du 01/01/1999. Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 14 DECEMBRE 2023 elle a adopté la forme de Société par Actions Simplifiée. (SAS)

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la détention de parts ou d'actions. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, l'investissement dans toute entreprise et la prise de participation dans toutes sociétés à objet social commercial, industriel, financier ou civil, l'accomplissement de travaux administratifs de toute nature, l'activité de formation, ainsi que toutes prestations et travaux accessoires à ces activités.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.C.F. MIDI PYRENEES HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par action simplifiée" ou des initiales "SAS." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

20 chemin de la Saudrune
31120 ROQUES SUR GARONNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

1°/ La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 9146,94 euros en numéraire. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29.11.2013, le capital social a été porté à la somme de 20.000 euros par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ». Lors de cette même assemblée, il a été décidé de modifier la valeur nominale des parts sociales qui était de 15,2246 euros chacune pour la porter à la somme de dix euros chacune.

Lors de la même assemblée générale extraordinaire en date du 29.11.2013, le capital a été augmenté par apport en nature de la somme de 98.000 € pour être porté à la somme de CENT DIX HUIT MILLE euros (118.000 euros) par la création de 998 parts sociales nouvelles de DIX euros (10 euros) chacune entièrement libérées, numérotées de 2001 à 11.800. L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport, en date du 20.11.2013 annexé aux présents statuts établi par Monsieur Bernard ANTHIME, commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des futurs associés, suivant acte sous seing privés en date du 20.09.2013. Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Philippe HIRIART DURRUTY fait apport à la Société de :

- 750 parts sociales détenues dans le capital de la société ACF AQUITAINE, société à responsabilité limitée au capital de 8000 €, dont le siège social est à 38 Rue des Girondins 47300 VILLENEUVE SUR LOT immatriculée au registre au RCS de VILLENEUVE SUR LOT sous le numéro 492 030 200. Les sept cent cinquante parts sociales (750) sont évaluées à la somme de CENT HUIT MILLE EUROS (108.000 euros).

La différence entre la valeur de l'apport 108.000 euros et le montant de l'augmentation de capital 98.000 euros correspond au versement d'une soulte en espèces pour un montant de 10.000 €

Lors de la même assemblée générale extraordinaire en date du 29.11.2013, le capital a été augmenté de la somme de 171.000 € pour être porté à la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (289.000 euros)** par la création de 17.100 parts sociales nouvelles de DIX euros (10 euros) chacune entièrement libérées, numérotées de 11.800 à 27.700. L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport, en date du 20.11.2013 annexé aux présents statuts établi par Monsieur Bernard ANTHIME, commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des futurs associés, suivant acte sous seing privés en date du 20.09.2013. Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Philippe HIRIART DURRUTY fait apport à la Société de :

- 400 parts sociales détenues dans le capital de la société «CONSEIL STRATEGIE ASSISTANCE MIDI PYRENEES C.S.A. MIDI PYRENEES», société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 €, dont le siège social est à 24 Rue de la Salamandre 31150 BRUGUIERES, immatriculée au registre au RCS de Toulouse sous le numéro 423 852 961.

Les quatre cent parts sociales sont évaluées à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE € (190.000 €). la différence entre la valeur de l'apport 190.000 euros et le montant de l'augmentation de capital 171.000 euros correspond au versement d'une soulte en espèces pour un montant de 19.000 €.

Mr Philippe Hiriart-Durruty est propriétaire de vingt huit mille huit cent quatre vingt parts sociales, (28.880)
Numérotées de 1 à 28.880

Mme Sylvie Sindicq est propriétaire de vingt parts sociales, (20) numérotées de 28.881 à 28.900

ARTICLE 7. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

SHD

PRAD

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (289.000 euros) divisé en 28.900 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 28.900 entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

ARTICLE 10. LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droit des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient. Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 12. FORME NEGOCIABILITE INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

SHD

PIAD

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).
5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13. CESSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert.

Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert. De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14. PRESIDENT

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour.

Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

SHD

PAP

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale. Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Le président a droit en rémunération de ses fonctions dont le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président.

Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

ARTICLE 16. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17. CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la

SHD

MAJ

contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion.

Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 18. CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19. MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe. Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même

département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;

SHD

PRD

- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 21. PROCES VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

ARTICLE 23. INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des

SHI

PAD

associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 26. TRANSFORMATION PROROGATION DISSOLUTION LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

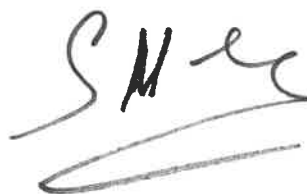
FAIT A ROQUES LE 14/12/2023

En deux exemplaires originaux,

PHILIPPE HIRIART DURRUTY

A stylized signature in blue ink, consisting of a large 'M' followed by a long horizontal stroke.

SYLVIE SINDICQ

A stylized signature in black ink, consisting of a large 'S' followed by a horizontal stroke and a small flourish.